



HYDREAULYS

BUREAU DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024 À 18H

PROCES-VERBAL

Le mardi 10 septembre 2024 à 18h, le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 04 septembre 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 20 septembre 2024

Date d'affichage de la liste des décisions à valeur délibérative : 17 septembre 2024

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, François DARCHIS, Sonia BRAU

CA SQY : Eva ROUSSEL, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

EPT GPSO : Jacques BISSON, Grégoire DE LA RONCIERE

Ont donné pouvoir : Richard RIVAUD à Marc TOURELLE

Absents excusés : Gérard PARFAIT

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable Administratif ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Jamel AMGHAR-SOUSSI, Technicien travaux assainissement ; Pierre ARNAUD, chef de projet HYDREAULYS

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Suite à vérification, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

En premier lieu, le procès-verbal du Bureau du 28 mai 2024 est soumis à l'approbation des membres du Bureau. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2024/06 : Protocole transactionnel Groupement Foncier Rural (GFR) de la ferme du Clos de Mézu/HYDREAULYS

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et en particulier les articles 2044 et suivants,

Considérant que suite aux études engagées en 2008 pour assurer une protection des biens et des personnes contre les inondations provoquées par une crue décennale, un « programme global d'aménagement destiné à la prévention et la gestion des inondations du ru de Gally » a été établi et un programme de travaux arrêté comprenant deux zones de renaturation du ru, l'une en amont de la commune de Villepreux (sur les communes de Villepreux et Rennemoulin) et la seconde en amont de la commune de Chavenay,

Considérant qu'une première enquête publique environnementale unique s'est tenue en 2017, portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'enquête parcellaire et qu'à l'issue de cette enquête, le projet de renaturation du ru de Gally sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017,

Considérant que les travaux sur le site de Rennemoulin/Villepreux ont débuté en 2018 et se sont achevés au printemps 2019 mais cependant les travaux sur la commune de Chavenay n'ont pas pu être engagés en raison de l'insuffisance dans le dossier initial des emprises concernées par la sur-inondation,

Considérant que dans ce cadre, la déclaration d'utilité publique initiale a été prolongée à la demande du syndicat HYDREAULYS pour une durée de 5 ans à compter du 9 mars 2022 et qu'il est, par la suite, apparu nécessaire de modifier le périmètre des emprises du projet s'agissant plus spécifiquement de la commune de Chavenay portant la surface des emprises foncières de 36.786 m² à 111.682 m²,

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendus le 28 décembre 2023 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, et un avis favorable sous réserve au parcellaire,

Considérant que par délibération du 30 janvier 2024, le syndicat d'assainissement HYDREAULYS a pris en compte la réserve émise par le commissaire enquêteur et déclaré le projet d'intérêt général,

Considérant que sur cette base, l'extension du périmètre de la DUP initiale a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024,

Considérant que l'un des riverains du projet, Monsieur Philippe CARE est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans l'emprise du projet et ne souhaite pas que celles-ci soient démembrées avec le projet de création-acquisition de la parcelle C90a par HYDREAULYS, Monsieur Philippe CARE considérant que ce « passage » au sein de l'ensemble construit de la ferme de Mézu qu'il exploite est excessif,

Considérant que de son côté, le syndicat HYDREAULYS par une lettre du 25 octobre 2023 a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à ce qu'une issue amiable puisse être recherchée afin que Monsieur Philippe CARE reste propriétaire de son jardin, le syndicat entendant cependant s'assurer que sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en cas de crue,

Considérant que c'est pourquoi HYDREAULYS a maintenu que cette parcelle devait demeurer dans le périmètre de la DUP – à tout le moins le temps qu'une servitude d'utilité publique soit établie- afin de se prémunir de toute poursuite en cas de crues au droit du jardin de Monsieur Philippe CARE,

Considérant que dans ce contexte, Monsieur Philippe CARE a formé le 11 mai 2024, un recours gracieux contre l'arrêté n°78-2024-03-18-00008 du 18 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique modificative du projet de renaturation du ru de Gally sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay,

Considérant que cette action étant susceptible de compromettre la poursuite de la réalisation des opérations d'aménagement du ru de Gally dont le syndicat HYDREAULYS a la charge, les parties ont décidé de se rapprocher afin d'éteindre le litige né par la voie de concessions réciproques détaillées dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération à savoir principalement :

Pour HYDREAULYS :

- Renoncer à inclure les parcelles appartenant au Groupement, ou à Monsieur Philippe CARE, dans l'emprise foncière du projet, et en conséquence à ne pas les intégrer dans le périmètre de la demande d'arrêté de cessibilité et informer le Groupement Foncier Rural (GFR) de la ferme du Clos de Mézu qu'une servitude d'utilité publique sera constituée sur les parcelles appartenant au Groupement, ou à Monsieur Philippe CARE, à l'issue des travaux d'aménagement du ru de Gally réalisés par HYDREAULYS sur le territoire de la commune de Chavenay.

Pour le GFR de la Ferme du Clos de Mézu :

- Consentir à se désister purement et simplement de son recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 dans le délai maximum de huit jours suivant la signature du présent protocole et à renoncer à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre dudit arrêté et renoncer à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'HYDREAULYS, au titre des conséquences dommageables des crues susceptibles de se produire sur les parcelles appartenant au Groupement, ou à Monsieur Philippe CARE.
- S'engager à faire ses meilleurs efforts pour faciliter la constitution au d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles appartenant au Groupement, ou à Monsieur Philippe CARE, à l'issue des travaux d'aménagement du ru de Gally réalisés par HYDREAULYS sur le territoire de la commune de Chavenay.

Considérant qu'il est demandé au Bureau d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel annexé et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à le signer ainsi que tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à conclure avec la société Groupement Foncier Rural (GFR) de la ferme du Clos de Mézu.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

En complément, Monsieur le Président indique que le protocole d'accord reprend avec précision l'historique du sujet. Il est évoqué la déclaration d'utilité publique (DUP) élaborée à l'époque de l'ancien syndicat le SMAERG concernant la seconde phase en amont de la commune de Chavenay dans le cadre du reméandrage du ru de Gally puis l'élargissement de la DUP pour éviter des demandes de compensations par les agriculteurs et donc des emprises plus larges. Cette nouvelle DUP est du 18 mars 2024 (la première étant de 2017).

Il est précisé que Monsieur CARRE a effectué un recours gracieux car il estime que son jardin n'a pas à être dans l'emprise de la DUP qui a donné lieu au protocole transactionnel présenté en Bureau. Les conventions réciproques tiennent à ce que M. CARRE se désiste et HYDREAU LY S s'engage à ne pas inclure ses parcelles dans la DUP (mais avec création d'une servitude pour éviter les recours en cas de débordements ultérieurs). Monsieur Marc TOURELLE indique que la ferme de Mézu se situe par ailleurs à côté de la STEP Val de Gally mais ne saurait indiquer quand le protocole sera signé. Monsieur Philippe LEROY précise qu'un accord a été trouvé cet été avec M. CARRE sur les termes du protocole avec proposition de signature au moment du Bureau. Monsieur Marc TOURELLE précise également que le recours gracieux n'a pas été suivi d'un recours contentieux et que des acquisitions foncières sont encore en cours.

Monsieur Jacques BISSON demande si M. CARRE sollicite une somme d'argent. Monsieur le Président précise que ce n'est pas le cas et que sa seule sollicitation relève de l'absence d'intégration de son jardin dans la DUP.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 18h15.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAU LY S

